

La PCH aménagement du logement

Prestation de Compensation en aménagement du logement et déménagement

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

La prise en charge des frais liés à l'adaptation du logement au titre de la prestation de compensation doit compléter d'autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité.

A noter : les travaux de mises aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation.

Conditions d'attributions

- séjourner au moins 30 jours par an au domicile ou au domicile d'un tiers
- Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne,
- La prise en charge doit être complémentaire des autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité
- Les logements visés : le logement de la personne handicapée et le logement de la personne qui l'héberge (ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne ou de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.)

Les modalités de prise en charge

Peuvent être pris en compte :

- les frais d'aménagement du logement qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée.
- si l'aménagement du logement est jugé techniquement ou financièrement impossible, la personne peut bénéficier d'une aide à la prise en charge des frais de déménagement vers un logement répondant aux normes d'accessibilité

Tarifs et montants applicables à l'élément aménagement du logement

Elément de la prestation de compensation	Montant maximum	Durée maximale	Tarif
Aménagement du logement	10000€	10 ans	Tranche de 0 à 1500€ : 100% du coût
			Tranche de 1500€ : 50% du coût
			Déménagement : 3000€